

- intensifier la présence canadienne dans l'industrie des hydrocarbures.

(Traduction)

Peu après la constitution en société de Petro-Canada, les actions (45%) détenues par la Couronne dans Panarctic Oils Limited lui furent cédées à une valeur comptable de 78,1 millions de dollars. En avril 1976, Petro-Canada héritait aussi de la part de 15 p. 100 des actions détenue par le gouvernement fédéral dans le projet de sables bitumineux Syncrude et assumait la participation du gouvernement dans ce projet. La valeur comptable de ce transfert s'établissait à 93,8 millions de dollars. Des fonds additionnels versés en 1976 avaient porté, à la fin de l'année, l'investissement dans Syncrude à 170,4 millions de dollars. On s'attendait à ce que la contribution totale de la société au coût global de construction de Syncrude, évalué à 2,1 milliards de dollars, atteigne 315 millions de dollars. Petro-Canada se lança en outre dans le projet *Polar Gas*, concrétisant ainsi une promesse du gouvernement. Amorcé en 1972 sous forme de consortium de recherche, le projet consistait à étudier la possibilité de transporter du gaz naturel des lles arctiques jusqu'aux marchés du sud. En 1976, Petro-Canada y versa 7 millions de dollars.

Afin de doter la société des moyens d'acquérir des propriétés foncières dans les terres domaniales du Canada, le gouvernement proposa, dans l'énoncé de politique de mai 1976, d'accorder à la nouvelle pétrolière nationale des droits privilégiés de rachat. Aux termes d'un nouveau règlement d'application de la Loi sur le pétrole et le gaz naturel, Petro-Canada pouvait acquérir jusqu'à 25 p. 100 des terres cédées à la Couronne. Un autre droit privilégié, prévu dans le Programme énergétique national (PEN) de 1980, lui donnait l'option d'acquérir une participation directe de 25 p. 100 dans des terres domaniales:

...Cette participation qu'exercera Petro-Canada ou une autre société d'État prendra la forme d'un intérêt passif pouvant être transformé en participation directe à tout moment avant l'autorisation du régime de production d'un champ particulier. Elle s'appliquera à tous les intérêts détenus, indifféremment de leur mode d'acquisition".
(Canada, ÉMR, 1980, p. 47) (Traduction)

Petro-Canada pouvait exercer cette option sans avoir à payer les dépenses d'exploration déjà engagées. Elle paierait, néanmoins, tous les frais de production associés à la part de 25 p. 100 détenue par la Couronne. Sous l'effet de pressions exercées par le gouvernement des États-Unis, pour lequel cette disposition revenait ni plus ni moins à une confiscation, le gouvernement du Canada annonça par la suite qu'il ferait des paiements à titre gracieux aux sociétés pétrolières en regard de certaines dépenses déjà engagées, si Petro-Canada se prévalait de son droit, mais seulement pour les découvertes de pétrole et de gaz faites avant la fin de 1982 et les puits de découverte creusés avant la fin de 1981.

Petro-Canada se lança ensuite dans la première d'une série d'acquisitions dans le secteur privé qui devaient en faire une des plus importantes sociétés